Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0262

Cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique

Amendements du Parlement européen, adoptés le 13 novembre 2025, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1119 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique (COM(2025)0524 – C10-0137/2025 – 2025/0524(COD))[1]

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) En adoptant le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil[5], l'Union a inscrit dans sa législation un objectif contraignant de neutralité climatique à l'échelle de son économie d'ici à 2050, les émissions nettes se trouvant ainsi ramenées à zéro d'ici à cette date, ainsi que l'objectif de parvenir à des émissions négatives par la suite***; elle s'est également*** fixé un objectif climatique intermédiaire contraignant à l'horizon 2030 et ***a prévu*** l'établissement d'un	(2) En adoptant le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil[5], l'Union a inscrit dans sa législation un objectif contraignant de neutralité climatique à l'échelle de son économie d'ici à 2050, les émissions nettes ***de gaz à effet de serre*** se trouvant ainsi ramenées à zéro d'ici à cette date, ainsi que l'objectif de parvenir à des émissions négatives par la suite***. Ce règlement a en outre*** fixé un objectif climatique intermédiaire contraignant ***pour l'Union*** à l'horizon 2030 et ***requiert***

[1] La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l'article 60, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A10-0223/2025).

objectif climatique intermédiaire à l’échelle de l’Union pour 2040.

l’établissement d’un objectif climatique intermédiaire à l’échelle de l’Union pour 2040.

[5] Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) nº 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj).

[5] Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) nº 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj).

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Tenant compte de l’avis scientifique du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique et sur la base ***d’une*** analyse d’impact détaillée, la Commission a présenté, dans sa communication du 6 février 2024 intitulée «Garantir notre avenir – Objectif climatique de l’Europe pour 2040 et voie vers la neutralité climatique à l’horizon 2050 pour une société durable, juste et prospère», un objectif recommandé de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre de 90 % pour 2040 par rapport aux niveaux de 1990[6].	(3) Tenant compte de l’avis scientifique du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique ***(ci-après dénommé «conseil consultatif»)*** et sur la base ***d’une*** analyse d’impact détaillée, la Commission a présenté, dans sa communication du 6 février 2024 intitulée «Garantir notre avenir – Objectif climatique de l’Europe pour 2040 et voie vers la neutralité climatique à l’horizon 2050 pour une société durable, juste et prospère», un objectif recommandé de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre de 90 % pour 2040 par rapport aux niveaux de 1990[6].

[6] COM(2024)0063.

[6] COM(2024)0063.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) En vue de proposer l'objectif climatique de l'Union pour 2040, la Commission a examiné: les meilleures données scientifiques disponibles les plus récentes, y compris les derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et du conseil consultatif; les incidences sociales, économiques et environnementales, y compris les coûts de l'inaction; la nécessité de faire en sorte que la transition soit juste et socialement équitable pour tous; le rapport coût-efficacité et l'efficience économique; la compétitivité de l'économie de l'Union, en particulier des petites et moyennes entreprises et des secteurs les plus exposés aux fuites de carbone; les meilleures technologies présentant un bon rapport coût-efficacité, sûres et évolutives disponibles; l'efficacité énergétique ***et*** le principe de primauté de l'efficacité énergétique, l'accessibilité financière de l'énergie et la sécurité de l'approvisionnement en énergie; l'équité et la solidarité entre les États membres et au sein de ceux-ci; la nécessité de garantir l'efficacité environnementale et une progression dans le temps; la nécessité de maintenir, gérer et renforcer les puits naturels à long terme et de protéger et restaurer la biodiversité, y compris dans le milieu marin; les besoins et possibilités d'investissement;	(4) En vue de proposer l'objectif climatique de l'Union pour 2040, la Commission a examiné: les meilleures données scientifiques disponibles les plus récentes, y compris les derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et du conseil consultatif; les incidences sociales, économiques et environnementales, y compris les coûts de l'inaction; la nécessité de faire en sorte que la transition soit juste et socialement équitable pour tous; le rapport coût-efficacité et l'efficience économique; la compétitivité de l'économie de l'Union, en particulier des petites et moyennes entreprises et des secteurs les plus exposés aux fuites de carbone; les meilleures technologies présentant un bon rapport coût-efficacité, sûres et évolutives disponibles; l'efficacité énergétique***, y compris*** le principe de primauté de l'efficacité énergétique, l'accessibilité financière de l'énergie et la sécurité de l'approvisionnement en énergie ***pour tous les États membres***; l'équité et la solidarité entre les États membres et au sein de ceux-ci; la nécessité de garantir l'efficacité environnementale et une progression dans le temps; la nécessité de maintenir, gérer et renforcer les puits naturels à long terme et de protéger et restaurer la biodiversité, y compris dans le milieu marin; les besoins et

l’évolution de la situation et les efforts entrepris au niveau international pour atteindre les objectifs à long terme de l’accord de Paris et l’objectif ultime de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC); les informations existantes sur le budget indicatif prévisionnel de l’Union en matière de gaz à effet de serre pour la période 2030-2050.	possibilités d’investissement; l’évolution de la situation et les efforts entrepris au niveau international pour atteindre les objectifs à long terme de l’accord de Paris et l’objectif ultime de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC); les informations existantes sur le budget indicatif prévisionnel de l’Union en matière de gaz à effet de serre pour la période 2030-2050.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin d’atteindre l’objectif climatique à l’horizon 2040, il est essentiel, entre autres, de mettre pleinement en œuvre le cadre convenu pour 2030, de garantir et ***de soutenir*** la compétitivité et la résilience de l’industrie européenne, ***d’assurer*** des trajectoires de transition fondées sur les meilleures technologies ***d’un*** bon rapport coût-efficacité, sûres et évolutives disponibles, de centrer davantage les efforts sur une transition juste qui ne laisse personne de côté, de garantir une concurrence loyale avec les partenaires internationaux, de décarboner le système énergétique grâce à l’ensemble des solutions à émissions de carbone nulles ou faibles (y compris les énergies renouvelables, le nucléaire, l’efficacité énergétique, le stockage, les capacités de CSC et de CUC, les absorptions de	(5) Afin d’atteindre l’objectif climatique à l’horizon 2040, il est essentiel, entre autres, de mettre pleinement en œuvre le cadre ***d’action*** convenu pour 2030, de garantir et ***d’apporter un soutien visant à accroître et à renforcer*** la compétitivité et la résilience de l’industrie européenne, ***d’assurer des systèmes alimentaires durables ainsi que la résilience des communautés rurales et la sécurité alimentaire grâce à un secteur agricole européen durable et solide, d’assurer*** des trajectoires de transition fondées sur les meilleures technologies ***présentant un*** bon rapport coût-efficacité, sûres et évolutives disponibles, ***et*** de centrer davantage les efforts sur une transition juste ***pour les régions, les secteurs et les ménages vulnérables touchés,*** qui ne

carbone, la géothermie et l'hydroénergie, ainsi que toutes les autres technologies énergétiques «zéro net» actuelles et futures), ***et d'organiser un dialogue stratégique sur le cadre pour l'après-2030 avec tous*** les ***secteurs concernés. Avec le pacte pour une industrie propre***, ***l'Union met en place les conditions d'une transition réussie, en mettant l'accent à la fois sur la décarbonation et le renouveau industriel***, y compris ***par des mécanismes*** de ***soutien à*** l'industrie ***européenne, un meilleur accès aux financements publics*** et ***privés,*** des ***conditions de concurrence égales à l'échelle mondiale et des conditions claires propices à l'adoption et à l'expansion des technologies propres, afin de renforcer la compétitivité et l'innovation industrielles dans l'Union***.	laisse personne de côté, ***par exemple grâce au soutien du Fonds social pour le climat dans la transition vers la neutralité climatique. Il est en outre essentiel*** de garantir une concurrence loyale avec les partenaires internationaux ***et d'utiliser efficacement tous les instruments économiques de l'UE afin de décourager et contrer les pratiques commerciales déloyales***, de décarboner le système énergétique grâce à ***une approche neutre sur le plan technologique englobant*** l'ensemble des solutions à émissions de carbone nulles ou faibles (y compris les énergies renouvelables, le nucléaire, l'efficacité énergétique, le stockage, les capacités de CSC et de CUC, les absorptions de carbone, la géothermie et l'hydroénergie, ***la bioénergie durable*** ainsi que toutes les autres technologies énergétiques «zéro net» actuelles et futures), ***de réduire les dépendances à l'égard des importations et de diversifier*** les ***sources de matières premières critiques de l'UE***, ***ainsi que d'organiser un dialogue stratégique sur le cadre pour l'après-2030 avec tous les secteurs concernés***, y compris ***le secteur*** de l'industrie et des ***transports***.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Dans ses

conclusions du 23 octobre 2025, le Conseil européen a indiqué que le renforcement de la compétitivité de l'Union, le renforcement de sa résilience et l'avancement de la transition verte sont des objectifs qui se renforcent mutuellement et doivent être poursuivis conjointement, et a appelé à intensifier d'urgence les efforts afin d'assurer l'approvisionnement en énergie abordable et propre et de bâtir une véritable union de l'énergie d'ici à 2030, notamment en s'appuyant sur le nouveau groupe de travail sur l'union de l'énergie, ainsi qu'à accélérer les travaux visant à faire baisser les prix de l'énergie et à soutenir la production d'énergie durable au sein de l'Union. En vue d'assurer une transition vers la neutralité climatique efficace en termes de coûts, équitable et juste, pragmatique et socialement équilibrée, tenant compte des différentes situations nationales, les investissements du secteur privé comme du secteur public, y compris au moyen de financements de l'Union, constitueront un levier essentiel de la transition propre, par exemple en soutenant et en accélérant le déploiement et la commercialisation de technologies innovantes dans l'ensemble des États membres, en soutenant le renouveau industriel et la décarbonation, la fabrication de technologies propres et la modernisation des systèmes énergétiques,

	ainsi qu'en proposant des solutions abordables dans l'ensemble de l'économie et pour les citoyens dans toute l'Union. Le pacte pour une industrie propre met en place les conditions d'une transition réussie, en mettant l'accent à la fois sur la décarbonation et le renouveau industriel, ce qui contribuera à stimuler la demande de produits «fabriqués en Europe», ainsi que des mécanismes de soutien à l'industrie européenne, y compris la Banque pour la décarbonation de l'industrie et le nouveau cadre simplifié en matière d'aides d'État.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 5 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis bis) En outre, le Conseil européen a rappelé, dans ses conclusions du 23 octobre 2025, la nécessité urgente d'intensifier les efforts collectifs afin d'assurer le renouveau industriel, la modernisation et la décarbonation de l'Europe selon une approche neutre sur le plan technologique. Il a souligné, à cet égard, qu'une attention particulière devait être accordée aux industries traditionnelles, notamment l'automobile, le maritime et l'aéronautique, ainsi qu'aux industries à forte intensité énergétique, telles que la sidérurgie et la métallurgie, la

chimie, le ciment, le verre et la céramique, ainsi que la pâte et le papier, afin qu'elles demeurent résilientes et compétitives sur un marché mondial et dans un contexte géopolitique exigeant. À cet égard, il a salué la récente proposition de la Commission visant à protéger le secteur sidérurgique européen contre les effets déloyaux de la surcapacité mondiale. Il a également salué l'intention de la Commission de donner suite au réexamen prévu par le règlement relatif aux normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers, et a appelé à la présentation rapide de cette proposition, en tenant compte de la neutralité technologique et du contenu européen. Dans ce contexte, le Conseil européen a également accueilli favorablement la récente lettre de la présidente de la Commission sur le climat et la compétitivité.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) Le pacte pour une industrie propre met en outre l'accent sur un meilleur accès aux financements publics et privés, sur un marché de l'énergie de l'Union intégré et interconnecté assurant la sécurité énergétique, sur la promotion de l'économie

	circulaire, sur des conditions de concurrence équitables à l'échelle mondiale, notamment par la mise en œuvre effective et l'extension du MACF aux marchandises en aval, l'introduction de mesures de lutte contre le contournement ainsi que de mesures visant à remédier à la fuite de carbone à l'exportation, et sur des conditions habilitantes claires, telles que des procédures d'autorisation rationalisées et l'adoption et la montée en puissance des technologies propres, afin de renforcer l'avantage concurrentiel de l'Union, sa compétitivité industrielle et l'innovation dans l'UE, compte tenu du contexte géopolitique difficile.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Il y a lieu d'accorder la priorité à la réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de l'Union et de compléter cette démarche par une intensification des absorptions, y compris au moyen de solutions tant naturelles que technologiques. Lors de l'élaboration du train de mesures pour l'après-2030, il convient d'accorder toute l'attention nécessaire à la contribution des réductions d'émissions brutes par rapport aux absorptions naturelles et technologiques. Les absorptions fondées sur la nature et les absorptions industrielles	(7) Il y a lieu d'accorder la priorité à la réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de l'Union et de compléter cette démarche par une intensification des absorptions, y compris au moyen de solutions tant naturelles que technologiques. Lors de l'élaboration du train de mesures pour l'après-2030, il convient d'accorder toute l'attention nécessaire à la contribution des réductions d'émissions brutes par rapport aux absorptions naturelles et technologiques. ***Les absorptions naturelles présentent des***

joueront un rôle croissant dans l'économie de l'Union au cours des prochaines décennies, compte tenu de la nécessité d'équilibrer les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre au plus tard d'ici à 2050 et de parvenir à des émissions négatives par la suite. Des mesures d'incitation seront élaborées ***à l'occasion*** du réexamen de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil[7] en 2026, lors duquel la Commission envisage d'inclure les absorptions permanentes de carbone à l'échelle de l'Union dans le système d'échange de quotas d'émission de ***gaz à effet de serre de*** l'Union («SEQE de l'UE») aux fins de la compensation des émissions résiduelles des ***secteurs où il est difficile*** de ***réduire*** les ***émissions***.

caractéristiques dont il convient de tenir compte, telles que la structure d'âge des forêts, la proportion de sols organiques, la variabilité naturelle et les incertitudes liées aux effets du changement climatique, aux perturbations naturelles et aux évolutions méthodologiques. Les absorptions fondées sur la nature et les absorptions industrielles joueront un rôle croissant dans l'économie de l'Union au cours des prochaines décennies, compte tenu de la nécessité d'équilibrer les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre au plus tard d'ici à 2050 et de parvenir à des émissions négatives par la suite. Des mesures d'incitation seront élaborées ***dans le cadre*** du réexamen de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil[7] en 2026, lors duquel la Commission envisage d'inclure les absorptions permanentes de carbone à l'échelle de l'Union dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union («SEQE de l'UE») aux fins de la compensation des émissions résiduelles ***difficiles à réduire.Le secteur de l'utilisation*** des ***terres, du changement d'affectation des terres et*** de ***la foresterie joue un rôle central dans une bioéconomie durable et circulaire et peut offrir des avantages climatiques et environnementaux à long terme, contribuant à la transition propre de l'économie de l'Union et réduisant*** les ***dépendances en remplaçant les matériaux***

	d'origine fossile.
_____	_____
[7] Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj).	[7] Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj).

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Certaines mesures créant des conditions favorables sont déjà mises en œuvre et leurs effets sont déjà visibles, mais tel n'est pas encore le cas pour toutes. La Commission devrait continuer de renforcer les initiatives relatives au cadre habilitant et viser à en accélérer l'adoption afin de garantir que les conditions sont réunies pour soutenir l'industrie et les citoyens de l'Union tout au long de la transition, dans le plein respect du droit de l'Union.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) L'Union a mis en place un cadre réglementaire en vue d'atteindre l'objectif climatique pour 2030. La législation mettant en œuvre cet objectif comprend notamment la directive 2003/87/CE, qui établit le SEQE de l'UE, le règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil[8], qui définit des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030, et le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil[9], qui fixe des objectifs d'absorption nette de carbone pour le secteur de l'utilisation des terres. ***La Commission devrait évaluer la manière dont il convient de modifier la législation pertinente*** de ***l'Union afin d'atteindre l'objectif climatique pour 2040.*** Lors de la conception ***de la future architecture,*** la Commission devrait préparer des analyses d'impact détaillées, examinant notamment les incidences sur la compétitivité ***et*** les petites et moyennes entreprises, et envisager de prendre les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, la présentation de propositions législatives. ***Il convient de prendre dûment en considération un certain nombre d'éléments en vue de faciliter la réalisation de l'objectif pour 2040, y compris une éventuelle contribution limitée des crédits internationaux de haute qualité, visés à l'article 6 de l'accord de Paris, à la***	(8) L'Union a mis en place un cadre réglementaire en vue d'atteindre l'objectif climatique pour 2030. La législation mettant en œuvre cet objectif comprend notamment la directive 2003/87/CE, qui établit le SEQE de l'UE, le règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil[8], qui définit des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030, et le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil[9], qui fixe des objectifs d'absorption nette de carbone pour le secteur de l'utilisation des terres. ***Afin d'assurer une transition sans heurt vers le SEQE 2, l'application de l'article 30 duodecies, paragraphe 2, points a) à e), de la directive 2003/87/CE devrait être reportée d'un an.*** La Commission devrait ***évaluer la manière dont il convient de modifier*** la ***législation pertinente de l'Union afin d'atteindre l'objectif climatique pour 2040***, ***en tenant également compte de*** la ***diminution*** de ***la capacité des puits naturels.*** Lors de la conception ***du cadre pour l'après-2030***, la Commission devrait élaborer des analyses d'impact détaillées, ***en tenant compte de son analyse*** des ***plans nationaux intégrés en matière d'énergie et*** de ***climat***, de ***l'environnement géopolitique – y compris*** de la ***nécessité*** de ***garantir*** la ***capacité*** de ***l'Union et*** de ***ses États membres à accroître et*** à

réalisation de l'objectif pour 2040, au cours de la seconde partie de la décennie 2030-2040, conformément aux règles de comptabilisation de l'accord de Paris; le rôle des absorptions permanentes de carbone à l'échelle de l'Union (émissions biogéniques avec captage et stockage du carbone, ou bioCSC, et captage direct dans l'air avec stockage du carbone, ou DACCS) dans le SEQE de l'UE; une plus grande flexibilité entre les secteurs. Pour permettre l'évaluation des incidences sociales, économiques et environnementales, la future architecture devrait reposer sur des analyses d'impact solides. Cette future architecture devrait également favoriser la convergence, tout en tenant compte du principe d'équité et des particularités des États membres, y compris celles des îles et des régions ultrapériphériques.

[8] Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) nº 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/842/oj).

renforcer rapidement leur capacité de défense en atténuant les charges potentielles tout en maintenant les incitations à la décarbonation industrielle –, des incidences sur la compétitivité, sur les petites et moyennes entreprises et les ***industries à forte intensité énergétique***, ***ainsi que des incidences sur les coûts de l'énergie et les besoins d'investissement dans l'ensemble des États membres***, et envisager de prendre les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, la présentation de propositions législatives.

[8] Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) nº 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/842/oj).

[9] Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) nº 525/2013 et la décision (UE) nº 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/841/oj).

[9] Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) nº 525/2013 et la décision (UE) nº 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/841/oj).

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Il convient de prendre dûment en considération un certain nombre d'éléments en vue de faciliter la réalisation de l'objectif climatique pour 2040, y compris une contribution appropriée des crédits internationaux de haute qualité visés à l'article 6 de l'accord de Paris, au cours de la seconde moitié de la période 2031-2040, d'une manière à la fois ambitieuse et efficace au regard des coûts et conforme aux règles de comptabilisation de l'accord de Paris, notamment une période pilote (2031-2035) destinée à amorcer un marché international de crédits de haute qualité et de haute intégrité; le rôle des absorptions permanentes de carbone réalisées dans l'Union

(telles que le captage des émissions biogéniques avec stockage du carbone – bioCSC – et le captage direct dans l'air avec stockage du carbone – DACCS) dans le SEQE de l'UE, tout en garantissant l'intégrité environnementale du système, y compris la possibilité de stocker du CO_2 hors de l'Union, le cas échéant, sous réserve de l'existence d'accords internationaux et de conditions équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union; et une flexibilité accrue et accessible entre les secteurs et les instruments, et en leur sein, afin de soutenir une approche efficace au regard des coûts permettant, par exemple, que les réalisations d'un État membre dans un secteur compensent les lacunes dans d'autres secteurs, tout en veillant à ce que chaque secteur contribue aux efforts et que les manquements éventuels dans un secteur ne se fassent pas au détriment d'autres secteurs économiques, sans préjudice de la possibilité pour chaque État membre de faire usage des flexibilités. Lorsqu'elle définit les modalités d'utilisation des crédits internationaux, la Commission devrait tenir compte de la nécessité d'assurer l'égalité des conditions de concurrence entre les États membres et de la possibilité de soutenir des partenariats stratégiques de l'Union. Les crédits internationaux ne devraient pas jouer de rôle aux fins de la conformité au titre du SEQE

	de l'UE. La trajectoire actuelle du SEQE de l'UE devrait être révisée lors du prochain réexamen de la directive relative au SEQE afin de tenir compte de l'objectif convenu pour 2040, d'une manière permettant le maintien d'un volume limité d'émissions après 2039. La Commission devrait, en temps utile, envisager un calendrier de suppression plus lent de l'allocation à titre gratuit des quotas à partir de 2028, afin de soutenir la décarbonation, l'investissement et l'emploi en Europe, y compris au moyen de la Banque pour la décarbonation de l'industrie et d'un réexamen de la réserve de stabilité du marché, tout en réduisant au minimum le risque de fuite de carbone. Afin de permettre l'évaluation des incidences sociales, économiques et environnementales, le cadre pour l'après-2030 devrait reposer sur des analyses d'impact robustes. Le cadre pour l'après-2030 devrait également favoriser la convergence, tout en tenant compte du principe d'équité et des situations nationales des États membres, ainsi que de leurs spécificités, y compris celles des îles, des États membres insulaires et des régions ultrapériphériques.

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1119
Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Certaines mesures créant des conditions favorables sont déjà mises en œuvre et leurs effets sont déjà visibles, mais tel n'est pas encore le cas pour toutes. La Commission s'efforce d'accélérer ***et de renforcer le cadre facilitateur*** afin de garantir que les conditions sont réunies pour soutenir l'industrie et les citoyens européens tout au long de la transition, ***dans le plein respect du droit de l'Union***.	La Commission ***continue de renforcer les initiatives concernant le cadre facilitateur et*** s'efforce d'accélérer ***leur adoption et leur mise en œuvre*** afin de garantir que les conditions sont réunies pour soutenir ***les personnes morales et physiques touchées, notamment*** l'industrie et les citoyens européens***,*** tout au long de la transition ***vers les objectifs énoncés aux paragraphes 1 et 3 du présent article et l'objectif énoncé à l'article 2***, ***paragraphe 1, et vers une économie neutre pour le climat***.

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1119
Article 4 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre du réexamen visé au premier alinéa, afin de faciliter la réalisation de l'objectif fixé au paragraphe 3 du présent article, la Commission veille à ce que les éléments suivants soient dûment pris en considération dans les propositions législatives:	Dans le cadre du réexamen visé au ***paragraphe 4,*** premier alinéa, afin de faciliter la réalisation de l'objectif fixé au paragraphe 3 du présent article, la Commission veille à ce que les éléments suivants soient dûment pris en considération dans les propositions législatives:

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) 2021/1119
Article 4 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) à partir de 2036, une ***éventuelle*** contribution ***limitée des*** crédits internationaux de haute qualité, visés à l'article 6 de l'accord de Paris, à la réalisation de l'objectif pour 2040, ***correspondant à 3*** % des émissions nettes de l'Union en 1990, ***en vue*** d'aider l'Union et les pays tiers à ***réaliser*** des trajectoires de réduction des émissions ***nettes de gaz à effet de serre*** compatibles avec l'objectif de l'accord de Paris consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète bien en deçà de 2 °C et à poursuivre les efforts visant à limiter la hausse ***des températures*** à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, l'origine, les critères de qualité et les autres conditions relatives à l'acquisition et à l'utilisation de ces crédits étant régis par le droit de l'Union;	a) à partir de 2036, une contribution ***appropriée de*** crédits internationaux de haute qualité, visés à l'article 6 de l'accord de Paris, à la réalisation de l'objectif ***climatique*** pour 2040, ***pouvant aller jusqu'à 5*** % des émissions nettes de l'Union en 1990, ***ce qui correspond à une réduction nationale des émissions nettes de gaz à effet de serre de 85 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2040, selon une approche à la fois ambitieuse et efficace au regard des coûts, afin*** d'aider l'Union et les pays tiers à ***suivre*** des trajectoires de réduction ***nette*** des émissions compatibles avec l'objectif de l'accord de Paris consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète bien en deçà de 2º C et à poursuivre les efforts visant à limiter la hausse ***de la température*** à 1,5º C par rapport aux niveaux préindustriels, ***tout en garantissant l'intégrité environnementale de ces crédits et en promouvant le leadership technologique de l'Union; une période pilote visant à amorcer un marché international de crédits internationaux de haute qualité et de haute intégrité peut être envisagée pour la période 2031-2035;*** l'origine, les critères de qualité et les autres conditions relatives à l'acquisition et à l'utilisation de ces crédits étant régis par le droit de l'Union ***afin de garantir***

	qu'ils reposent sur des activités crédibles et transformatrices menées dans des pays partenaires dont les objectifs et politiques climatiques sont compatibles avec ceux de l'accord de Paris et qu'ils sont assortis de garanties solides assurant l'intégrité, l'évitement de la double comptabilisation, l'additionalité, la pérennité, une gouvernance transparente, des méthodologies rigoureuses de suivi, de notification et de vérification, ainsi que des co-bénéfices économiques, sociaux et environnementaux et des garanties en matière de droits de l'homme, des garanties empêchant le financement de projets contraires aux intérêts stratégiques de l'Union, et une ambition élevée s'agissant de la part des recettes au titre de l'adaptation, du partage des bénéfices d'atténuation avec les pays concernés et de l'atténuation globale des émissions mondiales; lors de l'établissement des critères, la Commission envisage de fixer des critères plus stricts que ceux prévus à l'article 6, paragraphe 4, de l'accord de Paris;

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1119
Article 4 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le rôle des absorptions permanentes à l'échelle de l'Union dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union («SEQE de l'UE») aux fins de la compensation des émissions résiduelles ***des secteurs où il est difficile de*** réduire ***les émissions***;	b) le rôle des absorptions permanentes à l'échelle de l'Union dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union («SEQE de l'UE») aux fins de la compensation des émissions résiduelles ***difficiles à*** réduire;

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1119
Article 4 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une plus grande flexibilité entre les secteurs, afin de favoriser la réalisation des objectifs d'une manière efficace par rapport aux coûts;	c) une plus grande flexibilité entre les secteurs ***et les instruments et au sein de ceux-ci***, afin de favoriser la réalisation des objectifs d'une manière ***simple et*** efficace par rapport aux coûts;

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1119
Article 4 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) la contribution réaliste des absorptions de carbone à l'effort global de réduction des émissions, en tenant compte des incertitudes liées aux absorptions naturelles et en veillant à ce que d'éventuelles

lacunes ne se fassent pas au détriment d'autres secteurs économiques, sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'utiliser des absorptions naturelles excédentaires pour compenser leurs émissions dans d'autres secteurs;

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1119
Article 4 – paragraphe 5 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) la nécessité de maintenir, de gérer et de renforcer, le cas échéant, les puits naturels à long terme, de protéger et restaurer la biodiversité, de promouvoir une bioéconomie durable et circulaire, ainsi que de tenir compte des effets des différences de structure d'âge des forêts, de la variabilité naturelle et des incertitudes, notamment celles liées aux effets du changement climatique et aux perturbations naturelles dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie;

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1119
Article 4 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la prise en compte du rapport coût-efficacité et du principe de solidarité dans les objectifs et les efforts des États membres pour l'après-2030, ***à la lumière*** des ***circonstances nationales***;	d) la prise en compte du rapport coût-efficacité et du principe de solidarité dans les objectifs et les efforts des États membres pour l'après-2030, ***compte tenu des différentes situations et spécificités nationales, y compris celles des îles et*** des ***régions ultrapériphériques***;

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1119
Article 4 – paragraphe 5 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les incidences sociales, économiques et environnementales;	f) les incidences sociales, économiques et environnementales ***dans les États membres, y compris en ce qui concerne les objectifs de décarbonation et de compétitivité de l'industrie européenne***;

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1119
Article 4 – paragraphe 5 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) la nécessité de ***faire en sorte que la*** transition ***soit*** juste et socialement ***équitable*** pour tous;	h) la nécessité de ***garantir et de soutenir une*** transition ***équitable et*** juste***, pragmatique, efficace au regard des coûts*** et socialement ***équilibrée*** pour tous***, en tenant***

	compte des différentes situations nationales et en accordant une attention particulière aux incidences sur les prix à la consommation, sur la précarité énergétique ou la précarité en matière de transport, ainsi qu'aux régions et aux secteurs, y compris leur capacité d'investissement, aux petites et moyennes entreprises, aux agriculteurs et aux ménages vulnérables touchés par la transition vers la neutralité climatique;

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1119
Article 4 – paragraphe 5 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) la simplification, la neutralité technologique, le rapport coût-efficacité, l'efficience économique et la sécurité économique;	i) la simplification ***et la réduction de la charge administrative***, la neutralité technologique, le rapport coût-efficacité, l'efficience économique et la sécurité économique;

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1119
Article 4 – paragraphe 5 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) l'action pour le climat en tant que moteur de l'investissement et ***de l'innovation***;	j) l'action pour le climat en tant que moteur de l'investissement***, de l'innovation*** et ***d'une compétitivité accrue***;

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1119
Article 4 – paragraphe 5 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) la nécessité de renforcer la compétitivité de l'économie de l'Union à l'échelle mondiale, en particulier ***celle des*** petites et moyennes entreprises et ***des*** secteurs industriels les plus exposés aux fuites de carbone, de manière à garantir une concurrence loyale;	k) la nécessité de renforcer la ***résilience et la*** compétitivité de l'économie de l'Union à l'échelle mondiale ***et de réduire le risque de fuites de carbone***, en particulier ***pour les*** petites et moyennes entreprises et ***les*** secteurs industriels les plus exposés aux fuites de carbone***, y compris en ce qui concerne les exportations***, de manière à garantir une concurrence loyale;

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1119
Article 4 – paragraphe 5 – point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
m) le coût abordable de l'énergie, la sécurité de l'approvisionnement, l'efficacité énergétique ***et*** le principe de primauté de l'efficacité énergétique;	m) ***la disponibilité et*** le coût abordable de l'énergie, la sécurité de l'approvisionnement ***et la sécurité énergétique***, l'efficacité énergétique***, y compris*** le principe de primauté de l'efficacité énergétique***, ainsi que le renforcement des réseaux électriques et des interconnexions, en vue de bâtir une véritable union de l'énergie et de promouvoir la production d'énergie dans l'Union***;

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1119
Article 4 – paragraphe 5 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	m bis) le rôle des carburants à émissions nulles, à faibles émissions de carbone et renouvelables dans la décarbonation des transports, y compris du transport routier au-delà de 2030, ainsi que les mesures concrètes visant à aider les constructeurs de véhicules lourds à atteindre leurs objectifs, en tenant compte du contenu européen;

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1119
Article 4 – paragraphe 5 – point o

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
o) la nécessité de garantir l'efficacité environnementale et une progression dans le temps;	o) la nécessité de garantir l'efficacité environnementale et une progression dans le temps***, tout en préservant la cohésion sociale et en assurant la sécurité alimentaire et une transition juste***;

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1119
Article 4 – paragraphe 5 – point p

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p) la nécessité de maintenir, de gérer et de renforcer les puits naturels à long terme, de protéger et de restaurer la biodiversité, ainsi que de tenir compte des incertitudes, notamment celles liées aux effets du changement climatique dans le secteur de l'utilisation des terres;	***supprimé***

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1119
Article 4 – paragraphe 5 – point q

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
q) les besoins et les possibilités d'investissement, y compris l'accès aux financements publics et privés;	q) les besoins et les possibilités d'investissement, y compris l'accès aux financements publics et privés***, ainsi que le soutien à l'innovation et l'accès aux technologies innovantes dans tous les États membres, en veillant à une répartition géographique équilibrée***;

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1119
Article 4 – paragraphe 5 – point r

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
r) l'évolution de la situation et les efforts entrepris au niveau international pour atteindre les	r) l'évolution de la situation et les efforts entrepris au niveau international pour atteindre les

objectifs à long terme de l'accord de Paris et l'objectif ultime de la CCNUCC, ainsi que l'appui apporté par l'Union à ses partenaires pour faire face au changement climatique et à ses incidences.»***.***	objectifs à long terme de l'accord de Paris et l'objectif ultime de la ***convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (***CCNUCC***)***, ainsi que l'appui apporté par l'Union à ses partenaires pour faire face au changement climatique et à ses incidences.

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1119
Article 4 – paragraphe 8 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) À l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:
	«8. À compter d'un an après l'adoption du présent règlement, la Commission procède, tous les deux ans, à une évaluation et présente un rapport sur la mise en œuvre des objectifs intermédiaires et des trajectoires de décarbonation énoncés dans le présent règlement, en tenant compte des données scientifiques les plus récentes, des progrès technologiques et de l'évolution des défis et des opportunités pour la compétitivité mondiale de l'Union. Cette évaluation peut être accompagnée, le cas échéant, de propositions législatives.»;

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 (nouveau)

Règlement (UE) 2021/1119
Article 11 – alinéa 1 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3) À l'article 11, premier alinéa, les points suivants sont ajoutés:
	«c) de l'évolution des défis et des opportunités pour la compétitivité mondiale des industries européennes dans l'ensemble des États membres, en particulier des industries à forte intensité énergétique et des petites et moyennes entreprises;»;

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1119
Article 11 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) de l'évolution des prix de l'énergie et de son incidence sur les industries et les ménages européens;

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1119
Article 11 – alinéa 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) des incidences socio-économiques, y compris les effets sur l'emploi;

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1119
Article 11 – alinéa 1 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d) des progrès et du déploiement technologiques dans l'ensemble des États membres ainsi que des secteurs de technologies innovantes;

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1119
Article 11 – alinéa 1 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e) du niveau estimé des absorptions nettes à l'échelle de l'Union par rapport aux objectifs du présent règlement. Si la Commission constate que le niveau estimé des absorptions naturelles nettes pour 2040 s'écarte sensiblement de ce qui serait nécessaire pour atteindre l'objectif intermédiaire de 2040, y compris en raison de perturbations naturelles, elle propose, le cas échéant, des mesures au niveau de l'Union, notamment, si nécessaire, un ajustement de l'objectif intermédiaire de 2040 correspondant aux éventuelles lacunes et dans les limites de celles-ci, et veille à ce que d'éventuelles lacunes ne soient pas au détriment

d'autres secteurs économiques;

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1119
Article 11 – paragraphe 1 – point f (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f) des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs intermédiaires fixés dans le présent règlement.

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1119
Article 11 – alinéa 1 – point g (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g) de la flexibilité permettant aux États membres d'utiliser des crédits internationaux de haute qualité pour atteindre jusqu'à 5 % de leurs objectifs et efforts pour l'après-2030 dans les secteurs qui ne sont pas réglementés par le SEQE de l'Union.

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1119
Article 11 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	4) À l'article 11, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
Le rapport de la Commission ***s'accompagne***, s'il y a lieu, de propositions législatives visant à ***modifier*** le présent règlement.	«Le rapport de la Commission ***est accompagné***, s'il y a lieu, de propositions législatives visant à ***réviser*** le présent règlement***, y compris l'objectif intermédiaire pour 2040, ainsi que de mesures supplémentaires destinées à renforcer les initiatives relatives au cadre facilitateur soutenant la poursuite de la mise en œuvre effective du présent règlement, conformément à l'article 4, paragraphe 5, et garantissant la compétitivité, la prospérité et la cohésion sociale de l'Union***.»

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Report de l'entrée en fonctionnement du système d'échange de quotas d'émission pour les bâtiments, le transport routier et les secteurs supplémentaires
	L'entrée en fonctionnement du système d'échange de quotas d'émission pour les bâtiments, le transport routier et les secteurs supplémentaires, tel qu'établi au chapitre IV bis de

la directive 2003/87/CE, est reportée à 2028. Les règles énoncées à l'article 30 duodecies, paragraphe 2, points a) à e), de la directive 2003/87/CE s'appliquent. Les dispositions de l'article 10 bis, paragraphe 8 ter, de la directive 2003/87/CE s'appliquent également en 2026.